

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0247 Séance du Conseil : 14 NOVEMBRE 2025
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ 2025 À LA COMMUNE DE SAINT GENIS DES FONTAINES POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DE LA MAIRIE	

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 14 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2025, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Guy ESCLOPE donne procuration à Guy LLOBET, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Samuel MOLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Bruno GALAN, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Georges GUARDIA, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251114-DL2025-0247-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 et a alloué à la commune de Saint-Genis-des-Fontaines un montant total de 140 434€.

Monsieur le Président indique que :

Le 8 octobre 2025, la commune de Saint-Genis-des-Fontaines sollicitait au titre de la solidarité un fonds de concours de 15 000-€ pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la mairie.

Les objectifs poursuivis par la commune doivent permettre de satisfaire aux besoins des services en permettant la revente de la production résiduelle, voire d'en envisager une autoconsommation collective.

Le projet de la commune tel que décrit correspond en tous points aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours approuvé par délibération n°DL2025-0154 du 18 juillet 2025.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune représente 15 000-€ sur une opération de 30 000-€ HT ,
- La participation de la CC ACVI représente 15 000-€ et est égale à celle de la commune.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver de verser, au titre de la solidarité, la somme de 15 000-€ à la commune de Saint-Genis-des-Fontaines pour réaliser en partie l'opération précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer un fonds de concours solidarité 2025 à la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, à hauteur de 15 000€ (quinze-mille euros), destiné à financer la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de mairie.

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n°DL2025-0154 du 18 juillet 2025 rappelant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune de Saint-Genis-des-Fontaines dispose encore de 62 356-€ de droits à solidarité.

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la délibération n°11 de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines du jeudi 25 septembre 2025.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2025 (chapitre 204 – article 2041412).

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Guy LLOBET



Fait à Argelès-sur-Mer, le 21/11/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.